RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de conseillère et conseiller dans le domaine psychosocial

Modification du 01 OCT. 2026

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],

décide:

I

Le règlement du 13.12.2017 concernant l'examen professionnel supérieur de conseillère et conseiller dans le domaine psychosocial est modifié comme suit:

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

[...]

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Conseillère dans le domaine psychosocial avec diplôme fédéral, Professional Master / Conseiller dans le domaine psychosocial avec diplôme fédéral, Professional Master**
- **Beraterin im psychosozialen Bereich mit eidgenössischem Diplom, Professional Master / Berater im psychosozialen Bereich mit eidgenössischem Diplom, Professional Master**
- **Consulente in ambito psicosociale con diploma federale, Professional Master**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Psychosocial Counsellor, Professional Master**

[...]

---

[1] RS **412.10**

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zürich, le

Association Suisse des Conseil SGfB

Alejandra Cerezuela
Présidente de la SGfB

Nicole Bächler
Vice-présidente de la SGfB]

La présente modification est approuvée.

Berne, le 01 OCT. 2026

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

SGfB | Schweizerische Gesellschaft für Beratung
Association Suisse de Conseil
Associazione Svizzera di Consulenza
Swiss Association for Counselling

SGfB – Schweizerische Gesellschaft für Beratung / Association Suisse de Conseil / Associazione Svizzera di Consulenza / Swiss Association for Counselling

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de conseillère et conseiller dans le domaine psychosocial

du 13 DEC. 2017

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen a pour but d'établir que les candidates et candidats ayant une expérience professionnelle et un vécu disposent des compétences nécessaires de conseillère ou conseiller dans le domaine psychosocial définies dans le profil professionnel au ch. 1.12.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les conseillères et conseillers dans le domaine psychosocial avec diplôme fédéral travaillent avec des clientes et clients de tous âges qui, se trouvant dans des situations de vie émotionnellement difficiles, en situation de crise ou de conflit, ont un problème concret et s'adressent à elles et eux pour l'affronter et le résoudre. Si ce n'est pas en premier lieu le poids de la souffrance à pousser un individu à faire appel à une prestation de conseil, ce peut être le désir de trouver un sens et une qualité de vie meilleure un souhait général de développer ses ressources personnelles et d'optimiser son intégration sociale peut aussi être l'occasion d'une consultation.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les conseillères et conseillers dans le domaine psychosocial avec diplôme fédéral disposent de vastes compétences en matière de conseil dans l'élaboration de cas et de problèmes psychosociaux. Elles et ils

- analysent des situations de conseil complexes:
  - élaborent une analyse détaillée de la situation, du problème et des ressources
  - établissent la priorité des problématiques et se concentrent sur un problème principal
  - choisissent les approches appropriées pour la consultation
  - gèrent les possibilités et les limites du conseil en fonction de la situation.
- planifient des interventions:
  - élaborent un plan de consultation, orienté sur les objectifs concordés et structuré sur le plan du contenu et du temps
  - tiennent compte du contexte social et culturel
  - conçoivent le processus de conseil en fonction de la situation, de manière individuelle et créative
  - planifient des stratégies, méthodes et interventions expérimentées, efficaces et adaptées à la situation.
- conçoivent le processus de consultation:
  - instaurent et maintiennent une relation de conseil basée sur la confiance
  - réagissent à la demande de conseil, aux sentiments et au comportement des clientes et clients avec respect et de manière appropriée
  - gèrent de manière appropriée les processus de transfert et de contre-transfert
  - mettent en œuvre les interventions planifiées de manière créative et favorisant l'autonomie
  - s'engagent à agir avec responsabilité et conformément aux lignes directrices éthiques (comme p. ex. le code d'éthique professionnelle de la SGfB)
  - évaluent le processus de conseil de manière continue.
- identifient des situations de crise et y réagissent:
  - disposent des outils appropriés dans la gestion de crises et de conflits
  - garantissent la protection de la personne dans des situations de danger
  - stabilisent des situations de crise par des interventions adéquates en percevant les limites de leurs compétences
  - dirigent les clientes et clients, si nécessaire, vers les spécialistes appropriés.
- se soucient de la qualité et du développement professionnel:
  - réfléchissent à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation du travail professionnel en relation avec leur projet de conseil
  - observent le devoir de diligence dans la gestion des actes et dans la documentation
  - développent leurs compétences en matière de conseil par le biais de séances de supervision, intervision, prise de conscience de soi, conseil et/ou thérapie et de formation continue
  - informent leur clientèle sur leur droit de réclamation
  - gèrent scrupuleusement leurs ressources et celles d'autrui

- représentent et défendent les intérêts de la politique professionnelle
- contribuent au développement du conseil dans le domaine psychosocial.
-

1.23 Exercice de la profession

Les conseillères et conseillers dans le domaine psychosocial avec diplôme fédéral montrent leur professionnalisme dans le conseil psychosocial en unissant les connaissances scientifiques spécifiques et la compréhension du cas individuel et à travers un projet de conseil conçu clairement.
Elles et ils prennent la responsabilité du processus de conseil et travaillent de manière autonome.
Elles et ils s'engagent à agir de manière éthique et à poursuivre leur développement professionnel.
Les conseillères et conseillers dans le domaine psychosocial avec diplôme fédéral exercent dans différentes structures, en tant que professionnels indépendants dans leur propre cabinet ou dans un dispensaire multi professionnel, comme employé dans un service de consultation, dans un hôpital, dans une œuvre d'assistance, dans une organisation sans but lucratif ou à but lucratif. Elles et ils travaillent à temps partiel ou à plein temps.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les conseillères et conseillers dans le domaine psychosocial avec diplôme fédéral apportent une contribution importante au service de la société en aidant des personnes à maintenir ou à améliorer le plus possible leur qualité de vie et leur intégration sociale et à satisfaire les exigences complexes de la société.
Elles et ils tiennent également compte dans leur travail des aspects fondamentaux de la durabilité et de la protection de l'environnement.

Le conseil dans le domaine psychosocial et le code de l'éthique professionnelle de la SGfB se trouvent décrits plus en détail dans les annexes à la directive sur le règlement d'examen.

1.3 Organe responsable

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable

SGfB – **Schweizerische Gesellschaft für Beratung**
Association Suisse de Conseil
Associazione Svizzera di Consulenza

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d' au moins 6 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans. Une réélection est possible. Les membres de la commission d'examen sont soumis au secret de fonction.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
b) fixe la taxe d'examen;
c) fixe la date et le lieu de l'examen;
d) définit le programme d'examen et les délais pour la remise des épreuves d'examen écrites;
e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
h) décide de l'octroi du diplôme;
i) traite les requêtes et les recours;
j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil professionnel en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et de gestion à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles au moins cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

a) les dates des épreuves;
b) la taxe d'examen;
c) l'adresse d'inscription;
d) le délai d'inscription;
e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
b) les copies des documents, des attestations, des recommandations et des certificats de travail requis pour l'admission à l'examen;
c) la mention de la langue d'examen;
d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)[1].

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

a) Sont en possession d'un certificat de niveau tertiaire ou d'une qualification équivalente
b) ont au moins six ans d'expérience professionnelle dans le contexte psychosocial avec des tâches de conseil
c) peuvent attester pratique du conseil dans le domaine psychosocial avec au moins 20 séances de conseil avec un total d'au moins 100 séances, dont 5 séances de conseil d'au moins 5 heures.
d) peuvent attester 40 heures de supervision d'interventions avec clients en tant que supervisées ou supervisés
e) peuvent attester 40 heures de suivi de conseil psychosocial en tant que cliente ou client
f) ont pris part, pendant au moins deux ans, à au moins huit séances dans un groupe de supervision ou d'intervision en la matière
g) ont été accompagnés pendant au moins un an par un superviseur ou une superviseuse pendant au moins 20 heures de supervision des compétences en matière de conseil.

[1] La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS **431.012.1**; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

Sont également admises à l'examen les personnes ayant au moins huit ans de pratique professionnelle dans le contexte psychosocial avec des tâches de conseil et remplissant les conditions des lettres c à g.

Les candidates et candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais prévus, conformément au ch. 3.41, et de la remise du travail de diplôme et du projet de conseil complets dans les délais impartis.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 6 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
b) la liste des experts ;
c) les critères d'évaluation de chaque épreuve

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 3 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

a) la maternité;
b) la maladie et l'accident;
c) le décès d'un proche;
d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins deux expertes ou experts évaluent les travaux écrits et se mettent d'accord sur l'appréciation.

4.42 Au moins deux expertes ou experts font passer les examens oraux elles et ils prennent des notes sur l'entretien et sur le déroulement de l'examen, évaluent les prestations et se mettent d'accord sur l'appréciation.

4.44 Les expertes et experts se récusent lors de l'examen si elles et ils ont été l'un ou l'une des formateurs principaux aux cours préparatoires suivis par la personne candidate, s'ils ont des liens de parenté avec celle-ci ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Epreuve d'examen		Genre d'examen	Durée
1	Travail de diplôme	écrit	rédigé préalablement
2	Projet de conseil	écrit	rédigé préalablement
3	Pratique de conseil (enregistrement audio / vidéo)	oral	75 minutes, y c. l'enregistrement audio / vidéo
4	Colloque conclusif	oral	90 minutes
	Durée totale de l'examen		2 heures 45 minutes

Travail de diplôme

Dans le travail de diplôme les candidates et candidats affrontent de manière critique leur pratique en matière de conseil et les théories, approches, objectifs et méthodes à disposition et appliquées, ainsi que les aspects de l'assurance qualité. En ce qui concerne le contenu, il s'agit d'une description d'un processus en matière de conseil dans le domaine psychosocial avec une personne, un couple ou un groupe.

Les candidates et candidats doivent montrer qu'ils sont capables de décrire, de manière autonome et orientée vers la pratique, un processus de conseil complexe, d'y réfléchir, de l'évaluer et se présenter comme des professionnels agissant avec responsabilité dans le domaine psychosocial.

Projet de conseil

Le concept de conseil fournit des informations concernant

- les exigences personnelles et professionnelles du conseiller dans le domaine psychosocial
- son image de l'humanité et son attitude éthique
- leurs théories guidant leurs actions
- leurs objectifs généraux et spécifiques du conseil dans le domaine psychosocial (groupes cibles et les limites)
- leurs conception du conseil (approches pratiques et méthodes
- la capabilité de motiver leurs interventions en se rapportant à des théories
- leurs conception de relation
- gestions des dossiers, administration, marketing
- l'assurance qualité professionnelle

Pratique de conseil

Avant l'examen, les candidates et candidats procèdent à un enregistrement audio ou vidéo d'une séance de conseil, dont elles/ils choisissent une ou deux séquences de 8 à 10 minutes. L'enregistrement doit montrer au moins deux interventions ou plus de la conseillère ainsi que les changements du client par rapport à l'objectif du conseil. L'enregistrement choisi sera transcrit et en plus, un exposé de cas sera créée avec de l'information sur la clientèle, la demande ou le problème , le contexte de la séance et l'objectif de la consultation.

Colloque conclusif

Les candidates et candidats démontrent dans le colloque conclusif qu'elles/ils sont en mesure de décrire de manière convaincante leur comportement en tant que conseillère ou conseiller, de réfléchir de manière critique, de motiver de manière plausible et en s'appuyant sur la théorie, de juger de manière réaliste et d'en tirer des conclusions pour la suite de leur développement professionnel.

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision dans la directive sur le règlement d'examen.

5.2 Exigences

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales. Toute personne ayant obtenu le titre professionnel de «conseillère SGfB» ou de «conseiller SGfB», est dispensé des épreuves d'examen 1, et 4

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

6.11 Les épreuves d'examen sont évaluées par les appréciations:

- réussi
- non réussi

6.2 Évaluation

6.21 L'évaluation de chaque épreuve d'examen repose sur un système de points.

6.22 Les appréciations sont définies comme suit:

• réussi	a obtenu au moins 60% du maximum de points
• non réussi	a obtenu moins de 60% du maximum de points

6.3 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.31 L'examen est considéré comme réussi à condition que chaque épreuve d'examen soit évaluée par l'appréciation «réussi».

6.32 L'examen est considéré comme non réussi, si la candidate ou le candidat

a) ne se désiste pas à temps

b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable

c) se retire après le début de l'examen sans raison valable

d) doit être exclu de l'examen.

6.33 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par les candidates et candidats. Le diplôme fédéral est décerné aux candidates et candidats qui ont réussi l'examen.

6.34 La commission d'examen établit pour chacun(e) des candidates et candidats un certificat d'examen. Le certificat doit contenir au moins les indications suivantes:

e) les évaluations de chacune des épreuves d'examen (appréciations)

f) l'appréciation de l'examen «réussi» ou «non réussi»

g) les voies de recours si le diplôme n'est pas octroyé.

n) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.4 Répétition

6.41 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.42 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisé(e)s à porter le titre protégé suivant:

- **Conseillère dans le domaine psychosocial avec diplôme fédéral ou conseiller dans le domaine psychosocial avec diplôme fédéral**
- **Beraterin im psychosozialen Bereich mit eidgenössischem Diplom oder Berater im psychosozialen Bereich mit eidgenössischem Diplom**
- **Consulente in ambito psicosociale con diploma federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Counsellor, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

7.12 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 28.06.2013 concernant l'examen professionnel supérieur de conseillère et conseiller dans le domaine psychosocial est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 28.06.2013 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 01.01.2020.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. ÉDICTION

Möriken, le 11 décembre 2017

SGfB – Schweizerische Gesellschaft für Beratung / Association Suisse de conseil

Rosmarie Zimmerli
Présidente SGfB

Margot Ruprecht
Vice-présidente SGfB

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 13 DEC. 2017

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure